

Statuts de l' « Association Compagnie Matita »**Forme juridique, but et siège :****Art. 1**

Sous le nom de l' « Association Compagnie Matita », ci-après « l'Association », il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour buts de :

- soutenir financièrement la création de spectacles vivants et diverses activités théâtrales de la Compagnie Matita, directrice artistique Mathilde Cloux.
- participer à la diffusion et à la médiatisation de ces spectacles et activités

Art. 3

Le siège de l'Association est à Chemin de Renens 50, 1004 Lausanne.

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité ;
- L'organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres
- des dons et legs
- des parrainages
- des subventions publiques et privées
- les produits des activités de l'Association (bénéfices)
- toute autre ressource autorisée par la loi

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

- a) Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des buts fixés par l'art. 2. et acceptés comme tels par le comité de l'Association et l'assemblée générale.
- b) Toute personne désirant devenir membre de l'Association en fera la demande au Comité.
- c) Le refus d'un candidat peut être communiqué pour de justes motifs.
- d) Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts de l'Association et les décisions des organes compétents.
- e) La qualité de membre est acquise par le versement de la cotisation. La cotisation est payée lors de l'assemblée générale.
- f) Le comité tient à jour la liste de membres.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres du comité ;
 - o Ils participent aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs de l'association. Ils ont le droit de vote aux assemblées générales.
- membres de soutien
 - o Toute personne physique ou morale qui s'acquitte de sa cotisation de soutien.

Voir Annexe 1 : Montant des cotisations.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd:

- par décès ;
- par démission. Dans ce cas la cotisation de l'année reste due ;
- par exclusion prononcée et annoncée par écrit par le comité pour de justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées portent préjudice à l'Association. Dans ce cas, le droit de recours s'applique. Celui-ci se fait au maximum 30 jours après la réception de l'annonce de l'exclusion. En cas d'exclusion, la part de cotisation pour le temps durant lequel les membres exclus ont été membres est due ;
- par défaut de paiement des cotisations.

Assemblée générale :

Art. 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 11

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit et révoque les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle de tous les types de membre ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le comité, avec l'ordre du jour en annexe.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le/la présidentE ou un autre membre du comité.

Art. 14

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Les personnes morales ne disposent que d'une seule voix. En cas d'égalité des voix, celle du/de la présidentE est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 15

Les votes ont lieu à main levée.

Art. 16

L'assemblée se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation du comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un rapport des activités de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association aussi souvent que nécessaire.

Comité

Art. 20

Le comité est l'organe exécutif de l'Association. Il exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 21

Le comité se compose de trois membres au moins, nommés pour une durée minimum de trois ans. Durant ces trois ans, une démission est possible avec préavis de 3 mois et annoncée sous forme écrite. Au terme de ces trois ans, un renouvellement d'une élection est possible autant de fois que désiré. Le comité se constitue lui-même à l'exception du rôle de président qui fait l'objet d'une élection par l'assemblée générale. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

La direction artistique participe aux réunions de comité avec une voix consultative.

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Les membres du comité ne contractent, en raison de leur situation, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de l'Association.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, avec pouvoir de délégation.

Art. 23

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;

- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 24

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 25

Le comité engage ou licencie les collaborateurs salariés.

Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'assemblée générale.

Dissolution

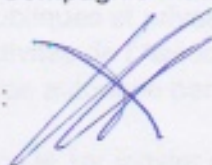
Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents. Lors de cette assemblée, il est impératif que le comité soit présent au complet. L'actif éventuel sera attribué à une jeune compagnie de théâtre choisie par le Comité.

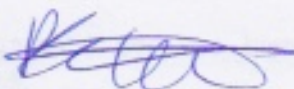
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 15.1.2020.

Au nom de l' « Association Compagnie Matita » :


Hélène Bolanz, présidente :



Pauline Rumpf, secrétaire :



Caroline Feissli, trésorière :



Annexe aux statuts de la Compagnie MATita : Montant des cotisations

Membres du comité : CHF 0.00.-

Membres de soutien : CHF 100.00.-

Art 19

Comité

Art 20

Art 21

Art 22

Art 23

Art 24

Art 25

Art 26

La comité est chargé :

- de garantir les intérêts de l'association
- de contrôler la gestion de l'association
- de rendre des comptes à l'assemblée générale

Art 27

Art 28

Art 29

Art 30

Art 31